

**PROCOLE DE PRÊT DE MATERIEL
ENTRE
LES POLICES MUNICIPALES DES COMMUNES
DE LODEVE – CLERMONT L'HERAULT ET PAULHAN**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22;
Vu l'arrêté municipal n°53/01 du 14/12/2001, de la ville de Lodève;
Vu la convention conclue le 22/01/2002 entre les communes de Lodève et de Clermont l'Hérault, portant sur l'acquisition en commun d'un radar laser de mesure de la vitesse;
Vu loi n°2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure;
Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.
Vu la délibération du conseil municipal de Paulhan du 20 juillet 2017, portant sur l'accord de la signature d'un protocole pour la participation financière au prêt d'un matériel type « Radar laser de mesure de la vitesse des véhicules » ;

Entre **les communes de Lodève et de Clermont l'Hérault,**

Représentées par
Madame Marie-Christine BOUSQUET
Maire de Lodève;

Monsieur Salvador RUIZ
Maire de Clermont l'Hérault;

Et

La commune de Paulhan,

Représentée par
Monsieur Claude VALERO,
Maire de Paulhan;

Il est convenu ce qui suit :

Ce protocole précise les modalités opérationnelles de mise en œuvre du prêt de matériel entre les services de police municipales portant sur "*un radar laser de mesure de la vitesse*", afin d'apporter sur la commune de PAULHAN des actions de prévention et de sécurité routière pour lutter contre les phénomènes de délinquances routières.

Ce partenariat entre les polices municipales vise à :

- rassurer la population;
- lutter contre la délinquance routière;
- accroître l'efficacité de la prévention en matière d'accidentologie;

Pour l'application du présent protocole, les responsables des trois services de police municipales, sont chargés de mettre en œuvre ce dispositif.

Article 1 - Principe du dispositif

Ce dispositif n'a pas vocation à se substituer à l'action de sécurité routière menée par la gendarmerie, sur l'ensemble des trois communes.

Article 2 – Rôle du Maire

Conformément à l'article L.2211-1 du code général des collectivités territoriales, le Maire concourt par son pouvoir de police administrative, au respect du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique sur le territoire de sa commune.

Le Maire est un acteur clé de la sécurité publique sur son territoire. Ce dispositif renforce son rôle de pivot de la politique à mener en matière de prévention de la délinquance routière de sa commune.

Article 3 – Nature de l'objet

Appareil de mesure de la vitesse de type et de marque EUROLASER SAGEM n° série 2162, date d'acquisition le 08 avril 2002.

L'ensemble du matériel jumelles Eurolaser et accessoires inclue une mallette, un chargeur batterie, un trépied avec rotule et crémaillère.

Article 4 – Propriété du matériel

Le matériel défini à l'article précédent, reste propriété des communes de Lodève et de Clermont l'Hérault.

Dans le cas d'un renouvellement de matériel, la commune de Paulhan participera à son acquisition et en deviendra copropriétaire.

Article 5 – Mise en place d’une contribution financière

Le matériel dans sa totalité ayant été financé à 50% par les communes de Lodève et de Clermont l’Hérault en date du 08 avril 2002, la commune de Paulhan à titre de participation financière, s’engage à prendre en charge six étalonnages annuels consécutifs, ainsi que l’achat d’une batterie pour l’utilisation de l’Eurolaser sur sa commune.

A l’issue de la septième année, l’étalonnage s’effectuera sur la base de un sur trois.

Article 6 – Dégradations – Perte – Pannes

Les dégradations, pertes d’accessoires survenues en cours de service seront à la charge du corps utilisateur.

Les pannes et ou usures normales des jumelles Eurolaser, accessoires compris, non consécutives à une mauvaise et ou erreur de manipulation, seront à la charge des trois corps de police utilisateurs dans la fourchette de 1/3 par collectivités.

Article 7 – Modalités d’utilisation du matériel

L’utilisation des jumelles par les différents services de Police s’effectuera par un roulement de trois semaines dans l’ordre suivant :

- Police Municipale de Lodève
- Police Municipale de Clermont l’Hérault
- Police Municipale de Paulhan

Article 8 – Transport du matériel

Le corps utilisateur dans l’ordre défini à l’article 7, se déplacera pour récupérer le matériel chez l’utilisateur précédent, le premier matin de sa période d’utilisation. Le matériel et les accessoires seront vérifiés avant récupération. Tous manquements ou défauts seront consignés.

L’ensemble du matériel sera sous l’entière responsabilité du fonctionnaire en charge de la récupération.

Article 9 – Durée du protocole

Le présent protocole est conclu pour une durée d’un an à compter de sa signature, renouvelable d’année en année par tacite reconduction. Il peut être dénoncé par l’une des parties sous réserve d’un délai de prévenance de six mois.

Fait à Paulhan, le 21 juillet 2017

Le Maire de Lodève

Marie-Christine BOUSQUET

Le Maire de Clermont l’Hérault

Salvador RUIZ

Le Maire de Paulhan

Claude VALERO